

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5 Avril 2019

OBJET : Fiscalité locale des entreprises - Exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

L'an deux mille dix-neuf et le Vendredi cinq Avril, à dix heures, le Conseil départemental s'est assemblé en session ordinaire dans le lieu accoutumé de ses séances, sous la présidence de Madame Martine VASSAL.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Martine AMSELEM, Sylvia BARTHELEMY, Rébia BENARIOUA,
Sabine BERNASCONI, Solange BIAGGI, Patrick BORE, Jean-Pierre BOUVET,
Danièle BRUNET, Marie-Pierre CALLET, Laure-Agnès CARADEC,
Sylvie CARREGA, Corinne CHABAUD, Sandra DALBIN, Brigitte DEVESA, Anne DI
MARINO, Maurice DI NOCERA, Jean-Claude FERAUD, Gérard FRAU,
Gérard GAZAY, Hélène GENTE-CEAGLIO, Bruno GENZANA, Jacky GERARD,
Valérie GUARINO, Jean-Noël GUERINI, Haouaria HADJ-CHIKH, Rosy INAUDI,
Henri JIBRAYEL, Claude JORDA, Nicole JOULIA, Nicolas KOUKAS, Eric LE
DISSES, Lucien LIMOUSIN, Richard MALLIE, Christophe MASSE, Danielle MILON,
Véronique MIQUELLY, Yves MORAINÉ, Lisette NARDUCCI, Benoît PAYAN, Jean-
Marc PERRIN, Henri PONS, Christiane PUJOL, Marine PUSTORINO,
René RAIMONDI, Aurore RAOUX, Didier REAULT, Maurice REY, Denis ROSSI,
Lionel ROYER-PERREAUT, Michèle RUBIROLA, Thierry SANTELLI,
Evelyne SANTORU-JOLY, Geneviève TRANCHIDA, Martine VASSAL, Jean-
Marie VERANI, Frédéric VIGOUROUX

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Patricia SAEZ donne procuration à Jean-Claude FERAUD,
Josette SPORTIELLO donne procuration à Henri JIBRAYEL

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE**

SEANCE PUBLIQUE DU 5 Avril 2019

ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

DÉLIBÉRATION

OBJET : Fiscalité locale des entreprises - Exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réuni en Séance Publique le 5 Avril 2019 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

1. compte tenu des dispositions des articles 1464 B et 1464 C du code général des impôts et conformément au II de l'article 1586 nonies du même code,

- d'exonérer de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, la valeur ajoutée des entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du Code Général des Impôts pour une durée de deux ans,
- d'exonérer de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, la valeur ajoutée des entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du Code Général des Impôts pour une durée de deux ans,
- d'exonérer de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, la valeur ajoutée des entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du Code Général des Impôts pour une durée de deux ans.

2. compte tenu des dispositions des articles 44 sexies-0 A et 1466 D du code général des impôts et conformément au II de l'article 1586 nonies du même code,

- d'exonérer de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires, pour une durée de sept ans.

3. compte tenu des dispositions des articles 1465 et 1465 B du code général des impôts, relatifs aux entreprises qui procèdent dans les zones à finalité régionale ou des zones d'aide à l'investissement des PME :

- soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
- soit à une reconversion dans le même type d'activités,
- soit à une reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités,

et conformément au II de l'article 1586 nonies du même code,

- d'exonérer de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous, les opérations visées dans ce même tableau

POURCENTAGE D'EXONERATION					
Opérations	1e année	2e année	3e année	4e année	5e année
Etablissements industriels					
Création	100%	50%	25%	0%	0%
Extension	100%	50%	25%	0%	0%
Reprise	0%	0%	0%	0%	0%
Reconversion	0%	0%	0%	0%	0%
Etablissements de recherche scientifique et technique					
Création	100%	50%	25%	0%	0%
Extension	100%	50%	25%	0%	0%
Reprise	0%	0%	0%	0%	0%
Reconversion	0%	0%	0%	0%	0%
Services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique					
Création	100%	50%	25%	0%	0%
Extension	100%	50%	25%	0%	0%
Reprise	0%	0%	0%	0%	0%
Reconversion	0%	0%	0%	0%	0%

Conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts, ces dispositions seront mises en œuvre à compter du 1er janvier 2020. Par ailleurs, il convient de préciser que ces exonérations sont applicables à la demande de l'entreprise.

A l'unanimité

ADOPTE
Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Signé
Nathalie Tarrisse
Directrice
du Service des Séances de l'Assemblée